

**DECISION N° 00020 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque  
« MAURIPAN + Logo » n° 58785**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE  
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 58785 de la marque « MAURIPAN + Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 18 décembre 2009 par la société AB MAURI TECHNOLOGY PTY LIMITED, représentée par le Cabinet J. EKEME ;
- Vu** la lettre N° 00021/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/NNG du 8 janvier 2010 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « MAURIPAN + Logo » n° 58785 ;

**Attendu que** la marque « MAURIPAN + Logo » a été déposée le 14 avril 2008 par la société SENEGALAISE DE PANIFICATION ET DE COMMERCE (SEPAAC) et enregistrée sous le n° 58785 en classe 30, ensuite publiée au BOPI n° 1/2009 paru le 25 juin 2009 ;

**Attendu qu'**au soutien de son opposition, la société AB MAURI TECHNOLOGY PTY LIMITED allègue qu'elle est titulaire de la marque « MAURIPAN » n° 42033 déposée le 17 janvier 1997 dans la classe 30, suite à une inscription de changement de dénomination intervenue le 6 octobre 2006 et régulièrement inscrit au Registre Spécial des Marques ;

**Que** la propriété de cette marque lui revient conformément aux dispositions de l'article 5 alinéa 1<sup>er</sup> de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'en tant que propriétaire de la marque « MAURIPAN », elle dispose du droit exclusif d'utiliser sa marque, ainsi que les produits qu'elles couvrent, et peut de ce fait empêcher l'usage par un tiers de toute marque ressemblant à sa marque et susceptible de créer un risque de

confusion dans l'esprit du public, telle que stipulé à l'article 7 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

**Que** la marque « MAURIPAN + Logo » n° 58785 du déposant est une reproduction à l'identique de sa marque ; qu'il n'y a plus lieu de rechercher un risque de confusion entre les deux marques, le risque de confusion est présumé exister, lorsqu'une marque identique est utilisée pour les mêmes produits ;

**Attendu que** la société SENEGALAISE DE PANIFICATION ET DE COMMERCE (SEPAC) n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société AB MAURI TECHNOLOGY PTY LIMITED ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

#### **DECIDE :**

**Article 1 :** L'opposition à l'enregistrement n° 58785 de la marque « MAURIPAN + Logo » formulée par la société AB MAURI TECHNOLOGY PTY LIMITED est reçue en la forme.

**Article 2 :** Au fond, l'enregistrement n° 58785 de la marque « MAURIPAN + Logo » est radié.

**Article 3 :** La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

**Article 4 :** La société SENEGALAISE DE PANIFICATION ET DE COMMERCE (SEPAC), titulaire de la marque « MAURIPAN + Logo » N° 58785, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 04 janvier 2011

(é) **Paulin EDOU EDOU**